

# PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN - 0990 - 8935

# Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°3 publié le 02/02/2016

# **Janvier**

Période du 16 au 31 janvier 2016

# Sommaire

# Préfecture de la Creuse

Direction de la Regiernemation et des Libertes Publiques	
Bureau de la Circulation Automobile	
2016026-02 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la	1
Creuse	
Bureau des Élections et de la Réglementation	
2016025-05 - Arrêté du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés	8
pour l'année 2016	
Direction du Développement Local	
Bureau des Procédures d'Intérêt Public	
2015364-01 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement	12
des périmètres de protection des captages du Maupuy aile sud est situés sur les comunes	
de St Léger le Guérétois et de Guéret	
2016019-01 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	16
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Ahun	
2016019-02 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	20
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Alleyrat	
2016019-03 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	24
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune sur la	
commune d'Aubusson	
2016019-04 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	28
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune	
d'Azérables	
2016019-05 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	32
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de	
Bonnat	00
2016019-06 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	36
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Bussière Saint Georges	
<b>2016019-07 -</b> Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	40
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La	40
Cellette	
<b>2016019-08 -</b> Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	44
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de	
Chamberaud	
2016019-09 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	48
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de	
Fransèches	
2016019-10 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	52
autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de	
Genouillac	
2016019-12 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	56
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Glénic	
2016019-13 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	60
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Guéret	
2016019-14 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques	64
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Jouillat	

2016019-15 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Souterraine</li> </ul>	68
2016019-16 -	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Forêt du Temple	72
2016019-17 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Mazeirat</li> </ul>	76
2016020-01 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Measnes</li> </ul>	80
2016020-02 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nouzerines</li> </ul>	84
2016020-03 -	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nouziers	88
2016020-04 -	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Agnant de Versillat	92
2016020-05 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Sainte Feyre</li> </ul>	96
2016020-06 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Fiel</li> </ul>	100
2016020-07 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Hilaire la Plaine</li> </ul>	104
2016020-08 -	Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Laurent	108
2016022-04 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Maixant</li> </ul>	112
2016022-05 -	- Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Marien	116
2016022-06 -	- Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Martial-le-Mont	120
2016022-07 -	- Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Médard-la-Rochette	124
2016022-08 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Pierre-le-Bost</li> </ul>	128
2016022-09 -	<ul> <li>Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Sébastien</li> </ul>	132

2016022-10 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prena	int en compte la maîtrise des risques	136
autour des canalisations de transport de gaz naturel o	u assimilé sur la commune de	
Tercillat		
2016022-11 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prena	int en compte la maîtrise des risques	140
autour des canalisations de transport de gaz naturel o	u assimilé sur la commune de	
Vareilles		
2016029-01 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 12 juille	et 1994 portant autorisation de	144
l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation	on touristique au lieu-dit "Du Gros",	
commune de La Chaussade.		
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôl	<u>e de Légalité</u>	
2016022-01 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-181-05 portant répart	ition de l'actif et du passif du Syndicat	147
des Trois Lacs		
2016022-02 - Arrêté poprtant modification des statuts du SIAEP Gal	tempe Montaigut	149
Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse		
Direction Départementale des Finances Publiques		
2016027-06 - Arrêté portant délégation de signature en matière de r	égime d'ouverture au public des	151
services déconcentrés de la direction départementale		
2016027-09 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'or		153
exceptionnelles des services déconcentrés de la direc	tion départementale des finances	
publiques de la Creuse	·	
Direction Départementale des Territoires		
2016022-12 - Arrêté modificatif fixant la composition de la Commiss	ion Départementale d'Orientation de	157
l'Agriculture		
2016028-01 - Arrêté modificatif fixant la composition de la section st	ructures, économie des exploitations	160
et coopératives de la commission départementale d'or	ientation de l'agriculture	
2016028-03 - Arrêté modificatif fixant la composition de la section a	griculteurs en difficulté de la	164
commission départementale d'orientation de l'agricultu	ıre	
Service Espace Rural, Risque et Environnement		
Arrêté n° 2016-02 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-071 portant	agrément du président et du trésorier	168
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aqu	atique de La Sédelle de La	
Souterraine		
Arrêté n° 2016-03 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-070 portant	agrément du président et du trésorier	170
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aqu	atique de Pionnat de PIONNAT	
Arrêté n° 2016-04 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-069 portant	•	172
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aqu	-	
Arrêté n° 2016-05 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-056 portant		174
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aqu	atique de Lilas-Thaurion-Vige de	
ST-MARTIN-STE-CATHERINE		
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et	de la Protection des	
Populations		
2016028-04 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeu	r départemental de la cohésion	176
sociale et de la protection des populations de la Creus	se	
Hors Département		
Agence Régionale de Santé du Limousin		
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au ti	tre de la part	179
tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret		
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au ti	tre de la part	183
tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson		. 55

	Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au	187
	CRRF	
	Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au	191
	centre hospitalier de Bourganeuf	
	Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au	195
	centre médical national de Sainte Feyre	
Di	rection régionale des douanes et droits indirects à Poitiers	
	Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la	199
	Creuse à Saint Sulpice les Champs	

# Arrêté n°2016026-02

# Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Janvier 2016

# ARRETÉ N° 2016-FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITE ROUTIERE DE LA CREUSE

-----

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

 ${
m VU}$  la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière, et notamment son article 8 ;

 ${\mbox{VU}}$  l'arrêté préfectoral n° 2012216-01 du 3 août 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012275-04 du 1er octobre 2012 et n° 2013249-01 du 6 septembre 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** les propositions formulées par de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse par courrier du 1er décembre 2015 en vue de la désignation des élus départementaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** les propositions formulées par M. le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse par courrier du 5 novembre 2015 en vue de la désignation des élus communaux appelés à siéger au sein de ladite commission départementale ;

 ${
m VU}$  les propositions présentées par les organisations professionnelles, les fédérations sportives et les associations d'usagers en vue de leur représentation au sein de ladite commission départementale ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE:**

<u>ARTICLE 1er</u> : La commission départementale de la sécurité routière de la Creuse, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

# MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBERATIVE

- 1) REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT :
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,
  - M. le Délégué à l'Education Routière.
  - 2) <u>ÉLUS DÉPARTEMENTAUX</u>:

# **TITULAIRES**

# SUPPLÉANTS

# Mme Hélène FAIVRE

Conseillère départementale du canton de Dun-le-Palestel M. Laurent DAULNY

Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel

### M. Eric JEANSANNETAS

Conseiller départemental du canton de Guéret 2

**Mme Pauline CAZIER** 

Conseillère départementale du canton de Guéret 2

# M. Philippe BAYOL

Conseiller départemental du canton de Saint-Vaury

# **Mme Armelle MARTIN**

Conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

# 3) <u>ÉLUS COMMUNAUX</u>:

# **TITULAIRES**

# SUPPLÉANTS

M. Jean-Claude TRUNDE Maire du MOUTIER d'AHUN

M. Michel MONNET

Maire de SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

### M. Jean TIXIER

Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

- 4 ) <u>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES</u> FÉDÉRATIONS SPORTIVES :
  - Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Limousin

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

# M. Yves CHAVEGRAND

LOGISTIQUE TRANSPORTS CHAVEGRAND « Lascoux » – Boîte postale n° 5 23800 - MAISON FEYNE **M. François CENUT**Délégué Régional FNTR Limousin
Bâtiment OXO - 4, rue Atlantis
87068 - <u>LIMOGES</u>

- Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

**TITULAIRE** 

**SUPPLÉANT** 

# **Mme Isabelle LAMOULINE**

Agence ECF – CERCA 23, boulevard Carnot 23000 - <u>GUÉRET</u> M. Hervé RAYMOND Agence ECF – CERCA 23, boulevard Carnot 23000 - GUÉRET

# - Conseil National des Professions de l'Automobile

**TITULAIRE** 

**SUPPLÉANT** 

# M. Christophe GRIFFON

AUTO ECOLE CFG2R Place Jean Lurçat – Boîte postale n° 22 23200 – <u>AUBUSSON</u>

# - Fédération Française de motocyclisme

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

### M. Eric MOUSSANT

« La Vallade de Bordessoulle » 23300 – <u>SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE</u>

## M. Patrice BRACHET

« Le Theillol » - 31, rue des Forges 87270 – <u>CHAPTELAT</u>

ou

## M. Yves PRADEAU

9, lotissement « La Fontaine Caillaud » 87220 - <u>EYJEAUX</u>

# - Comité Régional du Sport Automobile Limousin

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANTE

# M. Serge RIBIERRE

27, route des Barrières 87270 - <u>COUZEIX</u>

# **Mme Eliane RENON**

6, rue de Neuville 37290 – <u>YZEURES-SUR-CREUSE</u>

# - Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANT

# **Mme Véronique MICHNOWSKY**

Déléguée départementale de l'UFOLEP Zone industrielle de Cher du Prat 5, rue du Cros 23000 - GUÉRET

# M. Daniel ADENIS

Président du comité départemental de la Creuse de l'UFOLEP 3, place Varillas 23000 - GUÉRET

# 5) <u>REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS</u>:

- Association des Consommateurs de la Creuse

**TITULAIRE** 

SUPPLÉANTE

# Mme Joëlle CHATAGNEAU

30, rue des Puys 23000 - <u>GUÉRET</u> **Mme Suzanne VARLET** 

39, rue du Petit Malleret 23000 - <u>GUÉRET</u>

# - <u>Union Départementale des Associations Familiales</u>

**TITULAIRE** 

**SUPPLÉANTE** 

# M. Jean-Pierre ROQUES

6, « Les Moulins » 23000 - SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

# Mme Françoise BLANQUART

15, route de Pommeil 23000 - <u>GUÉRET</u>

# - Association Prévention MAIF

# **TITULAIRE**

# **SUPPLÉANT**

### M. Jean LACOUTURE

5, rue Marc Bloch 23000 - GUÉRET

# M. Jean-Claude GUYONNET

3, « Le Breuil » 23000 - LA CHAPELLE-TAILLEFERT

# **ARTICLE 2**:

Il est institué deux sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse. Les avis qu'elles seront amenées à émettre tiendront lieu d'avis de la commission départementale.

# A - SECTION « ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES »

La section des «ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES» est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet. Elle est composée de :

# 1) REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT:

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

# 2) ÉLUS DÉPARTEMENTAUX:

# **TITULAIRE**

# **SUPPLÉANTE**

# M. Philippe BAYOL

Conseiller départemental du canton de Saint-Vaury

# **Mme Armelle MARTIN**

Conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

# 3) ÉLUS COMMUNAUX:

# **TITULAIRES**

# SUPPLÉANTS

M. Michel MONNET

Maire de SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

M. Jean TIXIER

Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et

R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

# 4 ) <u>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES</u> :

# **TITULAIRES**

# **SUPPLEANTS**

M. Eric MOUSSANT M. Serge RIBIERRE Mme Véronique MICHNOWSKY M. Patrice BRACHET ou M. Yves PRADEAU

Mme Eliane RENON

M. Daniel ADENIS

# 5) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS:

# **TITULAIRES**

# **SUPPLÉANTS**

### M. Jean-Pierre ROQUES

# **Mme Françoise BLANQUART**

### M. Jean LACOUTURE

### M. Jean-Claude GUYONNET

# B - SECTION « FOURRIERE »

La section « FOURRIERE » est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière. Elle est composée de :

# 1) REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

# 2) <u>ÉLUS DÉPARTEMENTAUX</u>:

# **TITULAIRES**

# **SUPPLÉANTS**

# M. Philippe BAYOL

# **Mme Armelle MARTIN**

Conseiller départemental du canton de Saint-Vaury Conseillère départementale du canton de Saint-Vaury

### M. Eric JEANSANNETAS

### **Mme Pauline CAZIER**

Conseiller départemental du canton de Guéret 2 Conseillère départementale du canton de Guéret 2

# 3) <u>ÉLUS COMMUNAUX</u>:

# **TITULAIRE**

# SUPPLÉANT

M. Michel MONNET

Maire de SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

Le membre titulaire peut être suppléé par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

# 4) <u>REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES</u> :

# **TITULAIRES**

# **SUPPLÉANTS**

M. Yves CHAVEGRAND Mme Isabelle LAMOULINE M. Christophe GRIFFON M. François CENUT M. Hervé RAYMOND

# 5) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS:

**TITULAIRE** 

**SUPPLÉANTE** 

# M. Jean-Pierre ROQUES

# **Mme Françoise BLANQUART**

ARTICLE 3: En dehors des compétences spécialement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article R. 411-10-II du Code de la route, la commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tels que la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dans cette hypothèse, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants de la présente commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre de la commission est remplacé, en cours de mandat et pour la durée restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5: La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou de ceux établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 : Les avis de la commission départementale et de ses sections spécialisées sont émis à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

<u>ARTICLE 7</u>: La commission départementale et ses sections spécialisées peuvent consulter, à l'occasion de leurs réunions, toute personnalité compétente pour éclairer leurs travaux. Dans cette hypothèse, ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative.

ARTICLE 8: Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la Préfecture de la Creuse - Bureau de la circulation automobile. Toutefois, le secrétariat de la section « ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES » est assuré par la Direction des Services du Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à Mmes et MM. les membres de la commission départementale. Une copie conforme en sera également adressée à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et à Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Fait à GUÉRET, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, signé : Rémi RECIO

# Arrêté n°2016025-05

# Arrêté du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2016

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Janvier 2016

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Réglementation et des Élections

# Arrêté n° du 25 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2016

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** l'avis n° INTD1526092V du ministre de l'intérieur en date du 20 janvier 2016 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup>: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire
Vendredi 1er avril au dimanche 3 avril  Avec quêtes tous les jours  Samedi 26 mars au dimanche 10 avril  Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	Sidaction
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai  Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin  Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire médecin	Le Rire médecin
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre  Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre.  Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocœur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre  Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jour</b> s	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	Le Rire médecin
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre  Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre  Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre) et Animations régionales	Sidaction
Jeudi 1er décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1er décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-Téléthon (Association française contre les myopathies)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre  Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

- Article 2: Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.
- Article 3: Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.
- Article 4: Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.
- <u>Article 5</u>: Les quêteurs qui sollicitent le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.
- Article 6: M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 janvier 2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

# Arrêté n°2015364-01

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages du Maupuy aile sud est situés sur les comunes de St Léger le Guérétois et de Guéret

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Décembre 2015



### PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ N° 2015PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
N° 2015182-10 DU 1<sup>et</sup> JUILLET 2015
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE,
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE GUÉRET,
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DU « MAUPUY AILE SUD-EST »
SITUÉS SUR LES COMMUNES DE SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS ET DE GUÉRET

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 en date du 1er juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Guéret, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile Sud-Est » situés sur les communes de Saint-Légerle-Guérétois et de Guéret :

**VU** le courrier en forme de gracieux par lequel M. Jean-Louis PATIES a demandé, le 3 novembre 2015, que soit examinée la possibilité d'amender certaines des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé, et ce pour tenir compte de l'activité artisanale de taille de pierres qu'il exerce, dans le cadre de la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) « Jean-Louis PATIES », sur le site du Maupuy, commune de Saint-Léger-le-Guérétois ;

**VU** l'accusé de réception dudit courrier (parvenu à la Préfecture de la Creuse le 6 novembre 2015) qui a été établi le 10 décembre 2015 et notifié à M. Jean-Louis PATIES le 11 du même mois ;

**VU** l'avis assorti de propositions de M. le Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin parvenu à la préfecture de la Creuse le 3 décembre 2015 ;

.../...

VU le courrier adressé à M. le Député-Maire de Guéret le 10 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction de la demande formulée par M. Jean-Louis PATIES que la rédaction de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé doit être précisée ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que la commune de GUÉRET n'est pas opposée à l'évolution de cette rédaction sous réserve que celle retenue soit compatible avec l'exploitation des captages concernés et qu'elle ne soit pas de nature à nuire à la qualité des eaux captées en vue de l'alimentation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 en date du 1er juillet 2015 susvisé déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Guéret, l'établissement des périmètres de protection des captages du « Maupuy aile Sud-Est », situés sur le territoire des communes de Saint-Léger-le-Guérétois et de Guéret, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Le sixième alinéa de l'article 4.1 (interdictions dans le périmètre de protection rapprochée) est désormais rédigé comme suit :

« l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau; toutefois, la transformation, l'aménagement, l'agrandissement de locaux existants, ainsi que le transfert ou l'extension d'activités déjà existantes à la date du présent arrêté dans des constructions neuves spécifiquement réalisées à cet effet seront possibles, sous réserve qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé demeurent sans changement.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Saint-Léger-le-Guérétois et de Guéret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne - 75350 - PARIS 07 SP, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur un recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret et M. le Maire de Saint-Léger-le-Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, en copie conforme, pour information, au Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, et notifié à M. Jean-Louis PATIES.

Fait à GUÉRET, le 30 décembre 2015

Le Préfet,

signé Philippe CHOPIN

# Arrêté n°2016019-01

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Ahun

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

# ARRÊTÉ n° 2016instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

### Commune d'Ahun

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que, selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1<sup>er</sup>:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi qu'en mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ahun <u>Code INSEE</u> : 23001

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	67.7	100	13	ENTERRE	25	5	5
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	67.7	100	5582	ENTERRE	25	5	5
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	67.7	100	2418	ENTERRE	25	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. mètres (à partir de l'installa		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	AHUN BUSSEAU	35	6	6
Poste de sectionnement / livraison	AHUN	35	6	6

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R. 555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune d'Ahun.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Ahun, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016019-02

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Alleyrat

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

### Commune d'Alleyrat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

#### NOTA:

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Alleyrat Code INSEE : 23003

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U (en mètres de pa d'autre de la canali		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	3435	ENTERRE	25	5	5

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R. 555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune d'Alleyrat.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire d'Alleyrat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016019-03

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune sur la commune d'Aubusson

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune d'Aubusson

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

#### NOTA:

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aubusson Code INSEE : 23008

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la canal		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	21	ENTERRE	25	5	5
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	80	11	ENTERRE	15	5	5

# Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		J.P. en	
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	AUBUSSON	35	6	6

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis

défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune d'Aubusson.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016019-04

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Azérables

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune d'Azérables

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

#### NOTA:

Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Azérables Code INSEE : 23015

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	4781	ENTERRE	25	5	5
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	3186	ENTERRE	25	5	5

### <u>Installations annexes situées sur la commune :</u>

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de pré-détente	AZERABLES	35	6	6

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture

d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :</u>

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune d'Azérables.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Azérables, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Bonnat

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Bonnat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les de modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bonnat <u>Code INSEE</u> : 23025

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		part et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1996-BRT BONNAT	67.7	80	48	ENTERRE	15	5	5
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	4152	ENTERRE	45	5	5
DN80-1996-BRT BONNAT	67.7	50	4	ENTERRE	15	5	5

# Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de livraison	BONNAT	35 *	6	6

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis

défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Bonnat.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Bonnat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Bussière Saint Georges

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

### Commune de Bussière-Saint-Georges

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bussière-Saint-Georges <u>Code INSEE</u> : 23038

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	5695	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	5702	ENTERRE	165	5	5

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Bussière-Saint-Georges.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Bussière-Saint-Georges, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Cellette

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de La Cellette

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Cellette <u>Code INSEE</u> : 23041

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		part et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5
DN500-1967- ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	67.7	500	2	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	6	ENTERRE	165	5	5
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	3286	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	3284	ENTERRE	165	5	5
DN100-2000-LA CELLETTE_LA CHATRE	67.7	100	1441	ENTERRE	25	5	5
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	4485	ENTERRE	45	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		Distances S.U.P. mètres (à partir de l'install		
		SUP1	SUP2	SUP3	
Poste de sectionnement / pré- détente	LA CELLETTE	210	6	6	

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de La Cellette.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de La Cellette, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Chamberaud

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Chamberaud

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chamberaud <u>Code INSEE</u> : 23043

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	931	ENTERRE	25	5	5

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R. 555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Chamberaud.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Chamberaud, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi gu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Fransèches

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Fransèches

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fransèches <u>Code INSEE</u> : 23086

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisation		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	916	ENTERRE	25	5	5

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Fransèches.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Fransèches, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi gu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Genouillac

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Genouillac

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Genouillac <u>Code INSEE</u> : 23089

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1981-BRT GENOUILLAC	67.7	80	1294	ENTERRE	15	5	5
DN50-2003-BRT GENOUILLAC	67.7	50	16	ENTERRE	15	5	5
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	3214	ENTERRE	45	5	5
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	3758	ENTERRE	45	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installatio		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement	GENOUILLAC VILLA DES ROSES	35 *	6	6
Poste de livraison	GENOUILLAC CI	35 *	6	6
Poste de livraison	GENOUILLAC	35 *	6	6

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Genouillac.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Genouillac, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Glénic

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Glénic

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Glénic <u>Code INSEE</u> : 23092

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	2033	ENTERRE	45	5	5

## Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Glénic.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# **Article 6:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Glénic, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Guéret

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Guéret

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Guéret <u>Code INSEE</u> : 23096

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisation		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	1670	ENTERRE	45	5	5
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	59	ENTERRE	25	5	5
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	200	1	ENTERRE	55	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	GUERET	95	6	6

# Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis

défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de</u> référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Guéret.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de Guéret, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Jouillat

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Jouillat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Jouillat <u>Code INSEE</u> : 23101

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	4851	ENTERRE	45	5	5

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Jouillat.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Jouillat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016019-15

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Souterraine

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de La Souterraine

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Souterraine <u>Code INSEE</u> : 23176

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en m	ances S.l ètres de <sub>l</sub> de la cana	oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	1455	ENTERRE	25	5	5

# Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		nces S.U mètres r de l'inst	-
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de livraison	LA SOUTERRAINE	35	6	6

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de La Souterraine.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de La Souterraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016019-16

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Forêt du Temple

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de La Forêt-du-Temple

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Forêt-du-Temple <u>Code INSEE</u> : 23084

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U (en mètres de p d'autre de la cana		part et	
					SUP1	SUP2	SUP3	
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	3157	ENTERRE	195	5	5	
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	1389	ENTERRE	165	5	5	
DN50-1989-BRT-LA FORET-DU- TEMPLE	67.7	50	17	ENTERRE	15	5	5	
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	1762	ENTERRE	165	5	5	

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		nces S.U mètres r de l'insta		
		SUP1	SUP2	SUP3	
Poste de livraison	LA FORET-DU-TEMPLE CI	35 *	6	6	

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de La Forêt-du-Temple.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de La Forêt-du-Temple, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016019-17

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Mazeirat

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Mazeirat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mazeirat <u>Code INSEE</u> : 23128

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en m	ances S.l ètres de p le la cana	oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	3494	ENTERRE	25	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Mazeirat.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Mazeirat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-01

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Measnes

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Méasnes

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Méasnes <u>Code INSEE</u> : 23130

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.L (en mètres de p d'autre de la cana		part et	
					SUP1	SUP2	SUP3	
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	3747	ENTERRE	165	5	5	
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	3738	ENTERRE	195	5	5	

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Méasnes.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Méasnes, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-02

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nouzerines

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### **Commune de Nouzerines**

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nouzerines <u>Code INSEE</u> : 23146

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.L (en mètres de p d'autre de la cana		part et	
					SUP1	SUP2	SUP3	
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	760	ENTERRE	195	5	5	
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	757	ENTERRE	165	5	5	

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Nouzerines.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Nouzerines, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-03

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Nouziers

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Nouziers

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Nouziers <u>Code INSEE</u> : 23148

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.L (en mètres de p d'autre de la cana		part et	
					SUP1	SUP2	SUP3	
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	5186	ENTERRE	195	5	5	
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	5192	ENTERRE	165	5	5	

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Nouziers.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Nouziers, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-04

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Agnant de Versillat

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Agnant-de-Versillat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Agnant-de-Versillat <u>Code INSEE</u> : 23177

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.L (en mètres de p d'autre de la cana		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	6207	ENTERRE	25	5	5

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Agnant-de-Versillat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-05

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Sainte Feyre

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Sainte-Feyre

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte-Feyre <u>Code INSEE</u> : 23193

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en m	ances S.I ètres de <sub>I</sub> de la cana	oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	2775	ENTERRE	25	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Sainte-Feyre.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Sainte-Feyre, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-06

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Fiel

# Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Fiel

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Fiel <u>Code INSEE</u> : 23195

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.I (en mètres de l d'autre de la cana		part et	
					SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1977-LA CELLETTE_GUERET	67.7	150	4202	ENTERRE	45	5	5	
DN80-2001-BRT SAINT-FIEL	67.7	80	12	ENTERRE	15	5	5	
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	67.7	100	4308	ENTERRE	25	5	5	

# Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		nces S.U mètres ir de l'inst		
		SUP1	SUP2	SUP3	
Poste de sectionnement / livraison	SAINT-FIEL	35 *	6	6	

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de

l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Fiel.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Fiel, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

# Arrêté n°2016020-07

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Hilaire la Plaine

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Hilaire-la-Plaine

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Hilaire-la-Plaine <u>Code INSEE</u> : 23201

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	1127	ENTERRE	25	5	5

# Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisatio		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	0	ENTERRE	25	5	5

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Type d'installation	Nom de l'installation		Distances S.U.P. mètres (à partir de l'install		
		SUP1	SUP2	SUP3	
Poste de sectionnement / livraison	AHUN BUSSEAU	35	6	6	

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Plaine.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Hilaire-la-Plaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016020-08

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint Laurent

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2016

# ARRÊTÉ n° 2016instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Laurent

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets

d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Laurent <u>Code INSEE</u> : 23206

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisati		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	2147	ENTERRE	25	5	5
DN80-1999-BRT SAINT-LAURENT	67.7	50	6	ENTERRE	15	5	5
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	1878	ENTERRE	25	5	5

#### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation		stances S.U.P. en mètres artir de l'installation			
		SUP1	SUP2	SUP3		
Poste de livraison	SAINT-LAURENT	35	6	6		

# Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Laurent.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Laurent, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-04

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Maixant

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### **Commune de Saint-Maixant**

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Maixant Code INSEE : 23210

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		art et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	782	ENTERRE	25	5	5

#### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	0	ENTERRE	25	5	5
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	80	0	ENTERRE	15	5	5

# <u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. mètres (à partir de l'installa		-
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	AUBUSSON	35	6	6

## Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et II) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Maixant.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Saint-Maixant, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi gu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-05

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Marien

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Marien

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Marien Code INSEE : 23213

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisatio		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1990-BRT SAINT-MARIEN	67.7	80	1	ENTERRE	15	5	5
DN500-1967-ROUSSINES_EGUZON-CHANTOME	67.7	500	1	ENTERRE	195	5	5
DN500-1975-CUZION_SAINT-PIERRE- LE-BOST	67.7	500	652	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT-PIERRE- LE-BOST	67.7	450	653	ENTERRE	165	5	5
DN500-1975-CUZION_SAINT-PIERRE- LE-BOST	67.7	500	3706	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT-PIERRE- LE-BOST	67.7	450	3712	ENTERRE	165	5	5

#### <u>Installations annexes situées sur la commune :</u>

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. e mètres (à partir de l'installat		
		SUP1	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement / livraison	SAINT-MARIEN	35 *	6	6

<sup>\*</sup> NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Marien.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Marien, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-06

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Martial-le-Mont

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Martial-le-Mont

### Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Martial-le-Mont <u>Code INSEE</u> : 23214

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

## GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	3521	ENTERRE	25	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Martial-le-Mont.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Saint-Martial-le-Mont, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi gu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-07

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Médard-la-Rochette

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ n° 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Médard-la-Rochette

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Médard-la-Rochette Code INSEE : 23220

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

## GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part e d'autre de la canalisation		oart et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1988-ST FIEL_AUBUSSON	67.7	100	4839	ENTERRE	25	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Médard-la-Rochette.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Saint-Médard-la-Rochette, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-08

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Pierre-le-Bost

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Pierre-le-Bost

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Pierre-le-Bost Code INSEE : 23233

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CENTRE EST	67.7	450	8	ENTERRE	165	5	5
CENTRE EST	67.7	500	8	ENTERRE	195	5	5
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	3177	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	3176	ENTERRE	165	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

# Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

# Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Pierre-le-Bost.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Pierre-le-Bost, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-09

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Saint-Sébastien

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ n° 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Saint-Sébastien

Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Sébastien Code INSEE : 23239

# CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

## GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

# Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	360	ENTERRE	25	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

# Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Saint-Sébastien.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Saint-Sébastien, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général.

Signé Rémi RECIO

# Arrêté n°2016022-10

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Tercillat

#### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2016

#### ARRÊTÉ nº 2016-

# instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Tercillat

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tercillat Code INSEE : 23252

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

# GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

#### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN500-1975-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	500	3680	ENTERRE	195	5	5
DN450-1959-CUZION_SAINT- PIERRE-LE-BOST	67.7	450	3687	ENTERRE	165	5	5

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

## Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Tercillat.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Tercillat, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Vareilles

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

### ARRÊTÉ n° 2016-

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

#### Commune de Vareilles

## Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 27 novembre 2015;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 décembre 2015 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune concernée a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

# Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Creuse et de la DREAL, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vareilles <u>Code INSEE</u> : 23258

## CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

## GRTgaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	(en m	ances S.I ètres de <sub>I</sub> de la cana	part et
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1984-PARNAC_LA SOUTERRAINE	67.7	100	1982	ENTERRE	25	5	5

### Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3:

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5:

En application de l'article R555-53 (II et III) du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Il sera également notifié au maire de la commune de Vareilles.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Vareilles, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1994 portant autorisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit "Du Gros", commune de La Chaussade.

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Préfecture Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETE N° 2016-

# MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 JUILLET 1994 PORTANT AUTORISATION DE L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU-DIT « DU GROS », COMMUNE DE LA CHAUSSADE

# LE PREFET DE LA CREUSE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, livre I, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU, en particulier, l'article R. 431-5 dudit Code;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1994 autorisant Monsieur Paul VERGNAUD à exploiter un plan d'eau, d'une superficie de 36 a, à des fins de pisciculture, sous le n° 117, 118, 119, 120, 121 de la section AL du cadastre de la commune de LA CHAUSSADE, au lieu-dit « Du Gros » :

VU l'attestation notariée de Maître Nathalie DROJAT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Nathalie DROJAT et Christophe CAQUINEAU, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est 30, rue Pierre d'Aubusson – 23200 AUBUSSON, en date du 9 décembre 2015 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau cité ci-dessus au bénéfice de Monsieur René MAZUEL et de Madame Marie Joëlle Andrée LEBRETON, son épouse, demeurant actuellement « Blandière » - 23200 LA CHAUSSADE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### ARRETE

<u>Article 1er.</u> – L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1994 susvisé est désormais rédigé comme suit :

« Monsieur René MAZUEL et Madame Marie Joëlle Andrée LEBRETON, son épouse, demeurant actuellement « Blandière » - 23200 LA CHAUSSADE, en qualité de propriétaires du plan d'eau cadastré sous le n° 171 de la section AL, au lieu-dit « Du Gros », commune de LA CHAUSSADE, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté ».

<u>Article 2.</u> – Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1994 susvisé demeurent sans changement.

Tel est le cas, en particulier, de sa durée de validité, laquelle expirera le 12 juillet 2024.

Il est précisé que, lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Article 3. – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

<u>Article 4.</u> – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de LA CHAUSSADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires, affiché en mairie de LA CHAUSSADE et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

# Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-181-05 portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat des Trois Lacs

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

### Arrêté n° 2016-

# modifiant l'arrêté n° 2014-181-05 portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs

Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26 et L5721-7,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013-343-02 et n° 2013-354-07 en date des 9 et 20 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-181-05 en date du 30 juin 2014 portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse dit Syndicat des Trois Lacs,

**Vu** la demande du Conseil Départemental de la Creuse, en date du 5 janvier 2016, de rectification de l'annexe 1 de l'arrêté concernant la désignation des parcelles attribuées au Département et à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur le territoire de la commune de Jouillat suite au procès-verbal de remembrement publié le 29 juin 2010,

**Considérant** dès lors que les parcelles cadastrées section AY n° 317, 331, 333, 335, 339, 373, 374, 375,377 et 381 attribuées au Département figurant dans l'annexe n° 1 de l'arrêté 2014-181-05 doivent être remplacées par les parcelles cadastrées section ZO n° 169, 170 et 171, et que les parcelles cadastrées section AY n° 51, 53, 319, 322, 323, 325, 327, 369, 379 et 408 attribuées à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret figurant dans l'annexe n° 1 de l'arrêté 2014-181-05 doivent être remplacées par la parcelle cadastrée section ZO n° 172,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Les parcelles de terrain figurant dans l'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-05 en date du 30 juin 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Parcelles attribuées au Département sur la commune de Jouillat :

Les parcelles cadastrées section AY n° 317, 331, 333, 335, 339, 373, 374, 375, 377 et 381 sont remplacées par les parcelles cadastrées section **ZO** n° 169, 170 et 171.

Parcelles attribuées à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret :

Les parcelles cadastrées section AY n° 51, 53, 319, 322, 323, 325, 327, 369, 379 et 408 sont remplacées par la parcelle cadastrée section **ZO** n° 172.

**ARTICLE 2**: Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion des sites de la Vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du syndicat.

# Arrêté poprtant modification des statuts du SIAEP Gartempe Montaigut

### Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Direction du Développement Local Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

# ARRÊTÉ n° 2016portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut

# Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 1966 relatif à la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable des communes de Gartempe, Saint-Silvain-Montaigut à partir des ouvrages déjà exécutés par la commune de Montaigut-le-Blanc,

Vu l'arrêté du 2 octobre 1974 portant modification du nombre des délégués des communes,

**Vu** la délibération en date du 10 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du SIAEP Gartempe Montaigut a décidé de procéder à la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Gartempe, Saint-Silvain-Montaigut et Montaigut-le-Blanc ont approuvé, à l'unanimité, les modifications des statuts du syndicat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Creuse ;

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: La modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut, incluant le transfert du siège à Gartempe – 3 rue du Bois Sergent - est autorisée.

**ARTICLE 2**: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Gartempe Montaigut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Guéret, le

Le Préfet

Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Le Préfet de La Creuse

#### ARRETE

# portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

# Le Préfet de la Creuse Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1**: Délégation de signature est donnée à M Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 janvier 2016 Le Préfet Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Creuse

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Le Préfet de La Creuse

### ARRETE n°

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

# Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

## **ARRÊTE:**

**Article 1**: Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse.

**Article 2**: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 janvier 2016 Le Préfet Signé : Philippe CHOPIN

# Arrêté modificatif fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

# Arrêté modificatif n° fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6;

VU la loi  $^{\circ}$  99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi  $^{\circ}$  2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2015127-05 du 7 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU les propositions de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE:

**Article 1er.** – L'article ler point 1.2 (organisations syndicales d'exploitations agricoles) de l'arrêté n° 2015127-05 du 7 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

☐ Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Patrick ROUSSILLAT	Philippe POMMIER
4, Le Pouyoux	Marlhac
23220 BONNAT	23430 SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE
	Didier CHICOT
	Arzelliers
	23340 FAUX la MONTAGNE
Pascal LEROUSSEAU	Pascal LECLERCQ
Cruchant	Chazepaud
23500 GIOUX	23260 SAINT-BARD
	Sébastien MAUVY
	39, Claverolles
	23000 SAINT-SULPICE le GUERETOIS
	Philippe BARATON
Christian ARVIS	Villesanges
Sannebèche 23500 SAINT-FRION	23240 LE GRAND BOURG
23500 Militari	Alain PARBAILLE
	L'Age
	23140 PARSAC

Jean Marie COLON	Rémi BENOITON
Le Mas Neuf	Maubrant
23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	23240 LIZIERES
	Vincent LAFORGE
	Quioudeneix
	23200 NEOUX
Christophe BRIDIER	Guillaume DELAVAUD
3, Les Plats	La Vacherie
23000 SAINT-FIEL	23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE
	Sébastien DALLOT
	Bois Franc
	23220 JOUILLAT
Robin LECLERCQ	Michel SIMONET
Chazepeau	La Chérie
23260 SAINT-BARD	23260 MAGNAT L'ETRANGE
	Xavier PARENTON
	La Corade
	23230 GOUZON
Pierre COURET	Fanny DURANDEU
La Piègerie	Le Grand Blessac
23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	23250 SARDENT
23300 SMINT HOIVINT de VERSIEEM	
	Jacky TIXIER
	Les Forges
	23000 SAINT-CHRISTOPHE
Sébastien PERRIER	Pascal DURIS
Drouillas	Bessat
23140 VIGEVILLE	23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> reste sans changement.

23140 VIGEVILLE

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015127-05 du 7 mai 2015 restent inchangés.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 janvier 2016

Baptiste de RANCOURT

23600 LAVAUFRANCHE

Saint-Martial

Le Préfet,

Signé: Philippe CHOPIN

Arrêté modificatif fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

## ARRETE modificatif n° 2016

# fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6;

**VU** la loi  $^{\circ}$  99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi  $^{\circ}$  2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 2015127-05 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016022-12 du 22 janvier 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015138-07 du 18 mai 2015 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE:

**Article 1er.** - L'article 1<sup>er</sup> du point 1.2 (organisations syndicales d'exploitations agricoles) de l'arrêté n° 2015138-07 du 18 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

### 1.2- Les membres désignés

☐ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles sont :

Titulaires :	Suppléants :
Patrick ROUSSILLAT	Philippe POMMIER
4, Le Pouyoux	Marlhac
23220 BONNAT	23430 ST-MARTIN SAINTE-CATHERINE
	Didier CHICOT
	Arzelliers
	23340 FAUX la MONTAGNE

vormai ii 3 publie le 02/02/2016	
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Pascal LECLERCQ Chazepaud 23260 SAINT-BARD  Sébastien MAUVY 39, Clavérolles 23000 SAINT-SULPICE le GUERETOIS
Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Philippe BARATON Villesanges 23240 LE GRAND BOURG  Alain PARBAILLE L'Age 23140 PARSAC
Jean Marie COLON Le Mas Neuf 23250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL	Rémi BENOITON Maubrant 23240 LIZIERES  Vincent LAFORGE Quioudeneix 23200 NEOUX
Christophe BRIDIER 8, Les Plats 23000 SAINT-FIEL	Guillaume DELAVAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE Sébastien DALLOT Bois Franc 23220 JOUILLAT
Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD	Michel SIMONET La Chérie 23260 MAGNAT L'ETRANGE  Xavier PARENTON La Corade 23230 GOUZON
Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	Fanny DURANDEU Le Grand Blessac 23250 SARDENT  Jacky TIXIER Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE
Sébastien PERRIER Drouillas 23140 VIGEVILLE	Pascal DURIS Bessat 23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE  Baptiste de RANCOURT Saint-Martial 23600 LAVAUFRANCHE

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> reste sans changement.

**Article 2**. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015138-07 du 18 mai 2015 restent inchangés.

Article 4 - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2016 Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté modificatif fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Arrêté modificatif fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

### **ARRETE** modificatif n°

# fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

# Le Préfet de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-82 et R 511-6,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015127-05 du 7 mai 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016022-12 du 22 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015138-08 du 18 mai 2015 fixant la composition de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

## **ARRETE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>. – L'article 1<sup>er</sup> point 1.2 (organisations syndicales d'exploitants agricoles) de l'arrêté n° 2015138-08 du 18 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

⇒ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires Suppléants

Patrick ROUSSILAT 4 Le Pouyoux 23 220 BONNAT

4 Le Pouyoux Marlhac

23 430 SAINT MARTIN-SAINTE CATHERINE

Didier CHICOT Arzelliers

Pascal LECLERCQ

Chazepaud

Philippe POMMIER

23 340 FAUX LA MONTAGNE

Pascal LEROUSSEAU

Cruchant

23 500 GIOUX 23 260 SAINT-BARD

Sébastien MAUVY 39 Claverolles

23 000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Christian ARVIS Philippe BARATON

Sannebèche Villesanges

23 500 SAINT-FRION 23 240 LE GRAND BOURG

Alain PARBAILE

L'Age

23 140 PARSAC

Jean-Marie COLON Rémi BENOITON

Le Mas neuf Maubrant

23 250 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL 23 240 LIZIERES

Vincent LAFORGE Quioudeneix 23 200 NEOUX

Christophe BRIDIER Guillaume DELAVAUD

8 Les Plats La Vacherie

23 000 SAINT-FIEL 23 360 LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE

Sébastien DALLOT

**Bois Franc** 

23 220 JOUILLAT

Robin LECLERCQ Michel SIMONET

Chazepeau La Chérie

23 260 SAINT-BARD 23 260 MAGNAT L'ETRANGE

**Xavier PARENTON** 

La Corade

23 230 GOUZON

Pierre COURET Fanny DURANDEU
La Piègerie Le Grand Blessac
23 300 SAINT AGNAN DE VERSILLAT 23 250 SARDENT

Jacky TIXIER Les Forges

23000 SAINT CHRISTOPHE

Sébastien PERRIER Pascal DURIS

Drouillas Bessat

23 140 VIGEVILLE 23 460 SAINT -YRIEIX LA MONTAGNE

Baptiste de RANCOURT

Saint-Martial

23 600 LAVAUFRANCHE

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015138-08 du 18 mai 2015 restent inchangés.

<u>Article 3</u> – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 janvier 2016

Le Préfet,

Signé: Philippe CHOPIN

# Autre

Arrêté n° 2016-02 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-071 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Sédelle de La Souterraine

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

# Arrêté préfectoral n° 2016-02 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-071 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de La Sédelle de LA SOUTERRAINE

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-071 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Sédelle de LA SOUTERRAINE ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 21/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur André TRIMOULET a été désigné comme Président et Monsieur Thierry TRIMOULET a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur André TRIMOULET, en qualité de président, et à Monsieur Thierry TRIMOULET, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Sédelle à LA SOUTERRAINE.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeure sans changement Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs André TRIMOULET et .Thierry TRIMOULET.

GUERET, le 19 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental P/Le Directeur départemental Le chef du SERRE

Signé: Roger OSTERMEYER

# Autre

Arrêté n° 2016-03 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-070 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pionnat de PIONNAT

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

# Arrêté préfectoral n° 2016- 03 modifiant l'arrêté préfectoral ° 2015-070 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Pionnat de PIONNAT

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-70 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Pionnat de PIONNAT;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 27/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Alain LAINE a été désigné comme Président et Monsieur Jean luc HARDY a été désigné comme trésorier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur Alain LAINE, en qualité de président, et à Monsieur Jean luc HARDY, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pionnat à PIONNAT.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

- Article 2 Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeure sans changement.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.
- <u>Article 4</u> Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Alain LAINE et Jean luc HARDY.

GUERET, le 19 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental P/Le Directeur départemental Le chef du SERRE

Signé : Roger OSTERMEYER

# Autre

Arrêté n° 2016-04 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-069 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Sédelle de Crozant

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

# Arrêté préfectoral n° 2016-04 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-069 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de La Sedelle de CROZANT

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants :

**VU** l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

 ${
m VU}$  l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-69 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Sedelle de CROZANT ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 21/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Jérôme MEILLAUD a été désigné comme Président et Monsieur Aurélien GUYOTON a été désigné comme trésorier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur Jérôme MEILLAUD, en qualité de président, et à Monsieur Aurélien GUYOTON, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Sedelle à CROZANT.

Leur mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

<u>Article 2</u> – L'arrêté préfectoral n° 2009-0155 susvisé est abrogé.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jérôme MEILLAUD et Aurélien GUYOTON.

GUERET, le 19 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental P/Le Directeur départemental Le chef du SERRE Signé : Roger OSTERMEYER

# Autre

Arrêté n° 2016-05 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE

### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale des Territoires Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

# Arrêté préfectoral n° 2016-05 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE

# Le Préfet de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Lilas-Thaurion-Vige de ST-MARTIN-STE-CATHERINE ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 29/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Guy DETROIS a été désigné comme Président et Monsieur Jean-Michel DEVAUX a été désigné comme trésorier ;

VU le mail du 14 janvier 2016 signalant une erreur sur le nom du trésorier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

## ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Michel DEVAUX, en qualité de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lilas-Thaurion-Vige à ST-MARTIN-STE-CATHERINE.

Son mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

- <u>Article 2</u> Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-056 susvisé demeure sans changement
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.
- <u>Article 4</u> Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (<u>www.creuse.gouv.fr</u>) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean-Michel DEVAUX.

GUERET, le 19 janvier 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental P/Le Directeur départemental Le chef du SERRE Signé : Roger OSTERMEYER

# Arrêté n°2016028-04

# Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

#### Administration:

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire: Directeur DDCSPP

Date de signature : 28 Janvier 2016

#### Arrêté

### portant subdélégation de signature du

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Brigitte HIVET, directrice adjointe de la DDCSPP.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de Mme Brigitte HIVET la délégation de signature est subdéléguée à :
- Mme Annie BERTRAND, attaché principal d'administration, secrétaire général, pour les matières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2016, se rapportant aux agents du secrétariat général et aux affaires de celui-ci, à l'exception de celles mentionnées au tiret 5 ;
- M. Philippe TRIBOULET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement vétérinaire, pour les matières mentionnées aux XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016, pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LETELLIER ou de Mme Sylvie DUVAL pour les matières mentionnées aux XII, XIII (sauf saisie), XIV de l'article 3 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 :
- Mme Françoise LETELLIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé animale, pour les matières mentionnées aux XIV, XV 2 et 3, XVII, XVIII 2 et XX de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016, pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET et de Mme Sylvie DUVAL, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, XV 1, XVI et XVIII 1 de l'article 3;
- Mme Sylvie DUVAL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité de l'aliment, pour les matières mentionnées aux XII, XIII, et XX de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016, pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2 du même arrêté ainsi que, en cas d'absence ou

d'empêchement de M. Philippe TRIBOULET et de Mme Françoise LETELLIER, pour les matières mentionnées aux XIV, XV, XVI, XVII de l'article 3 ;

- M. Marc VILLANOU, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur, pour les matières mentionnées aux XXI, XXII et XXIII de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2;
- M. Antoine ARKI, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées aux IV à XI de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de l'article 2;
- Mme Sophie RAIX, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au III de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ainsi que pour les matières mentionnées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 ;
- Mme Madeleine DEVIEN, conseillère technique en travail social pour les matières mentionnées aux I et II tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ;
- Mme Elodie BRACHET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service inclusion sociale pour les matières mentionnées aux II tirets 1, 2, 10, 13 de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 et pour les matières mentionnées aux I et II tirets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 de l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2016 ;
- Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 28 janvier 2016

Le directeur départemental,

signé:Bernard ANDRIEU

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

### Administration:

Hors Département Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire: Directeur ARS

Date de signature : 19 Janvier 2016

Arrêté ARS n° 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-315 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

- **Art. 1**er Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 307 407,65 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 963 409,80 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 7 712,81 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 111 315,82 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 57 041,41 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 33 963,46 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 420,66 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 128 543,70 €;
- $11^{\circ}$  Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) :
- 0,01 €;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0.00 €.
- **Art. 2. -** Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 926,78 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 926,78 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 €;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD (séjours AME) : 0,00 €.
- Art. 4. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.
- **Art. 5. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 308 334.43 €.
- **Art. 6. -** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Espace Rodesse 103bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Art. 7.** Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : le directeur des financements

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

### Administration:

Hors Département Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire: Directeur ARS

Date de signature : 11 Janvier 2016

Arrêté ARS n° 2016-... fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-313 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Aubusson;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

- Art. 1<sup>er</sup>. Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 272 512,22 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 254 414,67 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 €;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 553,76 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 142,18 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 13 401,61 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0.00 €.
- **Art. 2. -** Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- **Art. 3. -** Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

186/200

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0.00 €.

**Art. 4.** – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 4 937,62 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments soins urgents : 4 937,62 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [soins urgents] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (soins urgents) : 0,00 €.

**Art. 5. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 277 449,84 €.

**Art. 6. -** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF

### Administration:

Hors Département Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire: Directeur ARS

Date de signature : 19 Janvier 2016

Arrêté ARS n° 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-327 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

- Art. 1er. Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 187 277,02 €.
- 1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 157 270,39 € ;
- 2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 30 006,63 €.
- **Art. 2. -** Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- Art. 3. Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.
- **Art. 4. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 187 277,02 €.
- **Art. 5. -** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux Espace Rodesse 103bis, rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6. -** Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf

### Administration:

Hors Département Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire: Directeur ARS

Date de signature : 11 Janvier 2016

Arrêté ARS n° 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-312 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Bourganeuf;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

- Art. 1er. Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourganeuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 180 661,60 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 171 270,35 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 284,06 €;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 9 107,19 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 €;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- **Art. 3. -** Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

194/200

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à :  $0.00 \in$ .

**Art. 4.** – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 180 661,60 €.

**Art. 6. -** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le directeur du centre hospitalier de Bourganeuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation: Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

### Administration:

Hors Département Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire: Directeur ARS

Date de signature : 16 Janvier 2016

Arrêté ARS n° 2016 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de novembre 2015 (M11), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-326 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

- Art. 1er. Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 586 587,88 €.
- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 519 943,35 €;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part MCO : 59 851,73 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 €;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 €;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 919,10 €;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 3 873,70 €;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) part HAD : 0,00 €.
- Art. 2. Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.
- **Art. 3. -** Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

198/200

Recueil Normal n°3 publié le 02/02/2016

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0.00 €.

**Art. 4.** – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de novembre 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 5. -** Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 586 587,88 €.

**Art. 6. -** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 7.** - Le directeur des financements de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2016.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, Pour le directeur général et par délégation : Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE

# Décision

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Creuse à Saint Sulpice les Champs

### Administration:

Hors Département

Direction régionale des douanes et droits indirects à Poitiers

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 21 Janvier 2016

# DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE (23)

# Le directeur régional des douanes et droits indirects de POITIERS

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement informée ;

## **DÉCIDE**

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent (n°2300248G) sis route d'Aubusson sur la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS (23480).

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2016,

p/ le directeur régional des douanes et droits indirects, le chef du pôle action économique

Signé

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant sa date de publication